

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 4 avril 2011 relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2011

NOR : COTB1108106C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2011. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée dans la messagerie Colbert Départemental.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Messieurs les préfets de région (métropole et outre-mer) ; secrétariat général aux affaires régionales.

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

I. – LES COMPOSANTES DE LA DGF DES RÉGIONS

Lors des exercices précédents, il appartenait au comité des finances locales (CFL) de fixer le taux de croissance de la DGF des régions dans une fourchette comprise entre 60 % et 90 % du taux d'évolution de la DGF.

Dans un contexte de gel des dotations de l'État aux collectivités locales, la loi de finances initiale pour 2011 a reconduit l'enveloppe totale de la DGF des régions répartie en 2010 et prévu l'écrêtement uniforme de la dotation forfaitaire des régions de - 0,12 %. La somme écrêtée vient abonder la dotation de péréquation des régions qui correspond au solde de l'enveloppe totale de la DGF des régions minorée de la part correspondant à la dotation forfaitaire.

Les règles de répartition de la dotation de péréquation demeurent identiques à celles appliquées depuis 2004. Il convient tout de même de noter que l'article 169 de la loi de finances pour 2009 a modifié l'année de référence des données fiscales utilisées pour le calcul du potentiel fiscal. Depuis 2009, la répartition se fait sur les données fiscales de l'année précédente et non plus celles de la pénultième année.

En 2011, à titre dérogatoire, les bases et les taux de taxe professionnelle de l'année 2009 sont reconduits pour le calcul du potentiel fiscal. L'État a en effet versé aux régions en 2010 une compensation relais, dans l'attente de la perception à compter de 2011 des nouvelles impositions remplaçant la taxe professionnelle. En revanche, ce sont bien les bases et les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties de l'année 2010 qui sont prises en compte en 2011 dans le potentiel fiscal des régions.

Les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation

Sont bénéficiaires de la dotation de péréquation les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. En 2011, les onze régions éligibles en 2010 conservent leur éligibilité.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme de garantie. En effet, lorsqu'une région cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation, cette région perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation. Comme indiqué précédemment, aucune région éligible à la dotation de péréquation en 2010 ne perd son éligibilité en 2011.

Les règles de répartition de la dotation de péréquation

Une quote-part revient aux régions d'outre-mer déclarées éligibles. Il convient de préciser que l'article 28 de la loi de finances pour 2007 a modifié le mode de calcul de la quote-part de la dotation de péréquation destinée aux régions d'outre-mer. Son montant correspond au triple du rapport entre la population de ces régions, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

Pour les régions de métropole, la répartition s'opère pour moitié proportionnellement à l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant, écart pondéré par l'effort fiscal et la population, et pour l'autre moitié proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région considérée.

Pour les régions d'outre-mer, la première moitié du montant de la quote-part est répartie selon les mêmes modalités que pour les régions métropolitaines en fonction du potentiel fiscal, de la population et de l'effort fiscal. La seconde fraction de cette quote-part est répartie au prorata des dépenses réelles totales de chaque région ultra-marine.

II. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DGF DES RÉGIONS

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au trésorier-payeur général. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1211 1 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année. Année 2011 » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

7411 – Dotation forfaitaire ;

7412 – Dotation de péréquation.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront le compte unique n° 465.1212 « DGF – opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Aurélien DEHAINE, tél. : 01 49 27 36 09, fax : 01 40 07 68 30, mél. : aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

É. JALON

ANNEXE UNIQUE

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2011

Évolution de la DGF totale : + 0,00 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions : – 0,12 %

	2010	2011
DGF TOTALE	5 448 725 413	5 448 725 413
DOTATION FORFAITAIRE	5 271 740 528 (+ 0,50 %)	5 265 414 439 (– 0,12 %)
DOTATION DE PÉRÉQUATION	176 984 885 (+ 3,67 %)	183 310 974 (+ 3,57 %)